

**Titre : Renouvellement du fonds de concours aux installations solaires communales pour l'année 2020**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,**

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 06 juin 2016 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Guy DENIER, Vice-Président, notamment en matière d'Environnement et de Transition énergétique ;

Considérant :

- que la CdA a créé par délibération du 04 juillet 2019 un fonds de concours pour inciter ses communes-membres à équiper leur patrimoine bâti d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques,
- que le montant de l'aide mobilisable par les communes au titre du fonds de concours correspond à 50% du coût HT de leur projet dans la limite de 25 000€,
- que les communes de La Jarne, La Rochelle et Périgny ont sollicité le dispositif en 2019, chacune à hauteur de 25 000€. La puissance cumulée de leurs trois projets atteint 170 kWc pour environ 900 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques,
- qu'une somme de 100 000€ a été allouée au dispositif sur le budget de l'année 2020 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Le fonds de concours aux installations solaires communales est renouvelé pour l'année 2020 et la somme de 100 000€ prévue à cet effet sur le budget général 2020 est affectée à ce dispositif.

**Article 2 :**

Les dispositions et conditions d'éligibilité restent les mêmes que celles mises en place par la délibération du 04 juillet 2019 à savoir :

**1. Projets éligibles :**

Peuvent être financées les installations solaires thermiques (production d'eau chaude) ou photovoltaïques (production d'électricité) positionnées sur une toiture appartenant à la commune. L'opération peut être portée en propre par la commune, ou par une société de projet regroupant la commune et des citoyens.

Le projet peut être composé de plusieurs installations solaires distinctes, notamment dans le cas où la commune ne disposerait pas dans son patrimoine de toiture suffisamment vaste.

L'énergie produite par les panneaux solaires pourra être totalement ou partiellement autoconsommée, ou bien reversée sur le réseau public de distribution d'électricité avec revente à un fournisseur d'énergie ou EDF Obligation d'Achat dans le cas du solaire photovoltaïque.

Le maître d'ouvrage de l'installation (commune ou société de projet) récupèrera dans tous les cas l'intégralité des revenus générés par le projet.

**2. Montant attribué :**

Le fonds de concours est dimensionné pour favoriser la réalisation d'installations photovoltaïques d'environ 140 m<sup>2</sup> (soit une puissance approximative de 20 kWc), ce qui correspond classiquement à la toiture d'une école. Son montant sera de 50% maximum du coût HT du projet, dans la limite de 25 000 €TTC.

Le montant du fonds de concours apporté par la CdA ne pourra, néanmoins, excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune. Celle-ci pourra toutefois réduire son apport initial en donnant la possibilité aux citoyens de financer une partie du projet.

**3. Procédure de demande et d'instruction**

Toute commune qui souhaite solliciter le fonds de concours doit adresser à la CdA :

- Un courrier de demande accompagné d'une délibération du Conseil municipal approuvant le projet et sollicitant l'attribution du fonds de concours ;
- Un dossier décrivant le projet : présentation générale, descriptif technique, échéancier, plan de financement...

Les demandes seront instruites dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets, et dans la limite du budget de 100 000 € alloué au dispositif pour 2019.

Chaque commune ne pourra bénéficier qu'une seule fois par an du fonds de concours aux installations solaires. Dans le cas où toutes les demandes ne pourraient être satisfaites au cours d'une année, priorité sera donnée aux communes n'ayant jamais bénéficié du dispositif.

**Article 3 :**

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Fait à La Rochelle, le 26 mai 2020.**



**P/ le Président et par délégation,  
Monsieur Guy DENIER  
VICE-PRESIDENT A L'ENVIRONNEMENT  
ET A LA TRANSITION ENERGETIQUE**

**Délais et voies de recours :**

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »